

Fait à Kinshasa, le 27 février 2009  
Maître Kisimba Ngoy Maj

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

#### Administration de Territoire de Lukula

**Décision n° 5072/001/ TERR.LUK/B.F/2005 du 15 janvier 2008 portant reconnaissance du Chef de village Kungu -di-Buende en Groupement de Buende, Secteur de Tsundi- Sud Territoire de Lukula**

L'Administrateur de territoire de Lukula ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n°031 du 8 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et des autorités administratives ;

Vu le Décret -Loi n°081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°05/100 du 17 septembre 2005 portant nomination des Administrateurs de Territoire et Administrateurs de Territoire assistants ;

Vu le rapport du chef de Secteur de Tsundi-sud sur la désignation de Monsieur Mbenza Bazundika en qualité de Chef de Village ;

Considérant que la personne désignée remplit toutes les conditions requises pour administrateur le Village Kungu-di Buende ;

### DECIDE

#### Article 1er :

Est reconnu Chef de Village, Monsieur Mbenza Bazundika du Village Kungu-di- Buende. Secteur de Tsundi-sud, Territoire de Lukula.

#### Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

#### Article 3 :

Le Chef de Secteur de Tsundi -Sud est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lukula, le 15 janvier 2008

L'Administrateur de Territoire

André Ilunga Kabale

#### Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 1036/1012

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 19 novembre 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société de Fer en République Démocratique du Congo, en sigle « SOFERCO » Sarl ;

Le maintien de l'Arrêté attaqué par la requête d'un Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF/FONC/2006 du 10 mai 2006 portant déclaration de bien sans Maître et repris dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 94 du plan cadastral de la Commune de Limete/ville de Kinshasa.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier Principal

Muchapa Kampasa

#### Assignation en confirmation de vente, en déguerpissement et en paiement, des dommages- intérêts.

##### RC 22021

L'an deux mille huit, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de septembre.

A la requête de :

Monsieur Lupini Ndombasi résidant à Kinshasa au n°40, avenue Pinzi, quartier Mission dans la Commune de Kisenso ;

Je soussigné Nzey- Mufumpey, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné assignation à

1. Monsieur Kanyinda Mbanga Alphonse ayant résidé à Kinshasa au n°30 bis, avenue Nkodia, quartier Dingi- Dingi dans la Commune de Kisenso mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kanda Fika Rosalie résidant au n°30 bis, avenue Nkodias, Quartier Dingt-Dingi dans la Commune de Kisenso ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis derrière WENZE Bibende de Matete au n° 7/A bis, Quartier Tomba dans la Commune de Matete ; à son audience publique qui se tiendra le 02 décembre 2008 à partir de neuf heures du matin ;

Pour

Attendu que cette action originellement enrôlée sous le RC 11 582 devant le tribunal de céans en date du 13 novembre 2004, jointe au RC 8494 mû par la deuxième assignée en opposition et annulation de vente, avait été contradictoirement plaidée et prise en délibéré depuis le 31 mai 2005 sans qu'un jugement n'intervienne jusqu'à ce jour où le greffe civil en perd les traces ;